

239

DD1

Projet de construction d'une autoroute dans l'axe de la route 185 entre Rivière-du-Loup et la frontière du Nouveau-Brunswick, tronçon Cabano-Nouveau-Brunswick

Cabano-Nouveau-Brunswick 6211-06-117

PROVINCE DE QUÉBEC

DOSSIER NUMÉRO: 09150 - 180796

QUÉBEC, le 1991 DEC 17

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

HERMEL DUBÉ  
1551, Route Arc-en-ciel  
R.R.#2  
Ville Dégelis,  
Témiscouata, Qc  
GOL LHO

Demandeur

-et-

M.R.C. DE TÉMISCOUATA

-et-

MUNICIPALITÉ DE DÉGELIS

-et-

RÉGISTRATEUR DE LA DIVISION  
D'ENREGISTREMENT DE TÉMISCOUATA

Mis en cause

AVIS AU RÉGISTRATEUR SELON  
L'ARTICLE 67 DE LA LOI SUR  
LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

AU RÉGISTRATEUR de la division d'enregistrement de Témiscouata.

PRENEZ AVIS, conformément à l'article 67 de la Loi sur la protection du territoire agricole, que la Commission, par une décision rendue le 27 juin 1991 dans le dossier ci-dessus mentionné, dont copie demeure annexée au présent avis, a modifié la zone agricole de la corporation municipale de la Ville de Dégelis, en ordonnant l'inclusion dans cette zone agricole d'une superficie de terrain approximative de 92 hectares formée du lot numéro 72 et d'une partie des lots numéros 73 et 74 du Rang I de la Rivière Madawaska, au cadastre officiel pour la paroisse de Sainte-Rose-du-Dégelé, division d'enregistrement de Témiscouata.

Division d'enregistrement - TÉMISCOUATA  
Je certifie que ce document a été enregistré

Ce 91-12-23 - 9.40  
année mois jour heure minute

311761

sous le numéro

*Plus Perps*  
Régistrateur


. 2 .

Ce morceau de terre est plus amplement décrit comme suit:

- 1- Le lot numéro SOIXANTE-DOUZE (lot 72) du Rang I de la Rivière Madawaska, au cadastre officiel pour la paroisse de Sainte-Rose-du-Dégelé, division d'enregistrement de Témiscouata.
- 2- Une partie du lot numéro SOIXANTE-TREIZE (lot 73 partie) des rang et cadastre ci-dessus mentionnés, étant bornée vers le nord-est en partie par le chemin public (Route numéro 185) et en partie par une autre partie du lot numéro 73 propriété de monsieur Léo Laberge, vers le sud-est par une partie du lot 73 appartenant à monsieur Léo Laberge et par une partie du lot numéro 74 appartenant à monsieur Hermel Dubé et ci-après décrite au paragraphe numéro 3, vers le sud-ouest par le lot 199 du Rang II de la Rivière Madawaska et vers le nord-ouest par le lot 72 ci-dessus décrit.
- 3- Une partie du lot numéro SOIXANTE-QUATORZE (lot 74 partie) des rang et cadastre ci-dessus mentionnés, bornée vers le nord-est par une autre partie du même lot appartenant à monsieur Léo Laberge, vers le sud-est par d'autres parties du lot numéro 74, vers le sud-ouest par le lot 199 du Rang II de la Rivière Madawaska et vers le nord-ouest par la partie du lot numéro 73 ci-dessus décrite au paragraphe 2.

Ce morceau de terre contient une superficie approximative de 92 hectares et est tel que délimité par monsieur Hermel Dubé sur un plan croquis (plan parcellaire) dressé à partir d'un extrait de la matrice graphique de la municipalité mise-en-cause, dont copie demeure annexée au présent avis.

EN CONSÉQUENCE, la Commission requiert le régistrateur susnommé de prendre note du présent avis et de faire toutes les mentions requises à l'index des immeubles et ce, conformément à l'article 68 de la Loi.

  
M<sup>e</sup> Léandre Landry, avocat  
Commission de protection du  
territoire agricole du Québec

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC  
(QUÉBEC)

D É C I S I O N

IDENTIFICATION DU DOSSIER:

NO: 09150 - 180796  
Lot(s): 72, P.73 et P.74, rang 1 de la  
Rivière Madawaska  
Cadaastre(s): Paroisse de Sainte-Rose-du-Dégelé  
Div. d'enreg: Témiscouata  
Superficie(s): 92 hectares  
Municipalité(s): Dégelis  
MRC: Témiscouata

NOM DES PARTIES: Heruel Dubé

PARTIE(S) DEMANDERESSE(S)

- et -

- . Municipalité de Dégelis
- . MRC de Témiscouata
- . Fédération UPA Bas Saint-Laurent

PARTIE(S) MISE(S) EN CAUSE

MEMBRE PRÉSENT: Michel Lemire, vice-président

DATE DE LA DÉCISION: 1991 -06- 27

NATURE DE LA DEMANDE:

Le demandeur, Heruel Dubé, s'adresse à la Commission pour obtenir l'inclusion dans la zone agricole de la corporation municipale de la Ville de Dégelis, d'une superficie approximative de terrain de 92 hectares, formée du lot 72 et d'une partie des lots 73 et 74 du rang 1 de la Rivière Madawaska, au cadaastre officiel pour la Paroisse de Sainte-Rose-de-Dégelé, division d'enregistrement de Témiscouata, dont le demandeur est propriétaire depuis 1960.

Dossier 180796

/2

Le demandeur est un producteur agricole actif dans plusieurs domaines: lait, pommes de terre de semence, bois et produits de l'érable. L'inclusion sollicitée lui permettrait de faciliter la gestion de son entreprise et de bénéficier de divers programmes gouvernementaux.

Au cours d'un entretien téléphonique tenu le 21 mars 1991 avec madame Marie-Anna Martin, conjointe du demandeur, l'analyste de la Commission a recueilli des renseignements additionnels que nous résumons:

- l'entreprise possède une superficie totale 334,3 hectares, soit 976,23 arpents carrés, dont une partie n'est pas localisée dans la zone agricole;
- le demandeur est un producteur forestier membre du Groupement forestier de l'Est du Lac Témiscouata. Cet organisme fournit la main-d'oeuvre nécessaire pour la réalisation de diverses activités d'aménagement forestier sur la propriété du demandeur;
- l'entreprise agricole possède les contingents suivants:

production laitière - 6 600 kg/année de matière  
grasse  
137 litres/jour de lait de  
consommation

production avicole - 1 867 poules/année

Dossier 180796

/3

- l'entreprise a procédé en 1989 au reboisement de 16,2 hectares, soit 40 acres, et effectue périodiquement diverses activités d'aménagement forestier;

La corporation municipale indique à la Commission qu'elle appuie la demande pour les motifs suivants:

- attendu que M. Harmel Dubé a déposé auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec une demande d'inclusion de lots dans la zone agricole permanente;
- attendu que les lots touchés (72, P.73, P.74) par cette demande seraient propices à l'agriculture.

Cependant, elle ne précise pas si la demande est conforme à ses règlements.

Conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire agricole, la Commission a requis l'avis de la Municipalité régionale de comté de Témiscouata. Celle-ci indique à la Commission qu'elle appuie la demande pour les motifs suivants:

- considérant que monsieur Harmel Dubé a fait une demande d'inclusion à la Commission de protection du territoire agricole;
- considérant que ladite demande a pour effet d'agrandir les possibilités agricoles de ce dernier sur le territoire municipal de Dégelis;

Dossier 180796

/4

Cependant, elle ne précise pas si la demande est conforme au schéma d'aménagement, au document complémentaire ou au règlement de contrôle intérimaire en vigueur.

MOTIFS DE LA COMMISSION:

Le potentiel agricole des sols que l'on retrouve sur les lots est majoritairement constitué de sols de classe 7, selon les données de l'Inventaire des terres du Canada, et les sols présentent des contraintes de topographie, de pierrosité et d'affleurements rocheux ou de sol mince.

Le terrain visé s'inscrit dans un milieu agro-forestier caractérisé par des cultures horticoles, de l'industrie laitière, des porcheries et/ou des poulaillers, des espaces avec et sans érablières ainsi que des commerces (discothèques).

Le demandeur est propriétaire d'une superficie totale de 334,3 hectares, et il s'adresse à la Commission pour faire inclure dans la zone agricole une superficie approximative de 92 hectares qui n'est pas localisée dans la zone agricole.

Le boisé retrouvé sur le terrain visé comporte une érablière non aménagée à des fins acéricoles. Le nombre d'entailles praticables est évalué à 2 000. Mais, par contre, l'entreprise exploite une érablière en location sur les terres du domaine public: les lots 197, 198 et 199 du rang 2 de la Rivière Madawaska - 2 000 entailles (chaudières). Le nombre d'entailles praticables est évalué à 5 000.

Dossier 180796

/5

À la lumière des renseignements obtenus, l'autorisation recherchée serait bénéfique pour l'agriculture compte tenu des caractéristiques particulières du milieu environnant, et compte tenu que le demandeur est un producteur agricole actif dans plusieurs domaines: lait, oeufs, pommes de terre de semence, bois et produits de l'érable.

Accorder l'autorisation recherchée permettrait de faciliter la gestion de l'entreprise, de bénéficier des divers programmes gouvernementaux et de sécuriser l'exploitation agricole.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION:

ORDONNE l'inclusion à la zone agricole de la municipalité de la Ville de Dégelis, d'une superficie approximative de 92 hectares, sise sur les lots ou parties des lots 72, 73 et 74 du rang 1 de la Rivière Madawaska, au cadastre officiel pour la Paroisse de Sainte-Rose-du-Dégelé, division d'enregistrement de Témiscouata.

La présente ordonnance d'inclusion ne prendra effet, conformément à l'article 69 de la Loi, qu'au moment du dépôt d'un avis de la présente décision ainsi que d'un plan parcellaire de la modification de la zone agricole.

Dossier 180796

/6

L'avis prévu à l'article 67 de la Loi ne sera préparé que sur réception au greffe de la Commission, dans un délai de douze (12) mois à compter de la date des présentes, d'une description technique ou l'équivalent et d'un plan parcellaire de la modification de la zone agricole ayant pour objet le lot ou les parties de lots visés par la présente décision.

À défaut par le demandeur de produire les documents requis dans le délai imparti, la présente décision deviendra nulle et de nul effet.



Michel Lemire, vice-président



